

BRÈVE INTRODUCTION AU CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPÉEN

Plusieurs textes internationaux chargent le notaire d'une mission de certification. Les actes qu'il établit à cette occasion ne sont pas à proprement parler des actes authentiques, au sens du droit belge, ou même du droit européen. Mais ils revêtent une autorité particulière, que leur confère le texte international qui les prévoit. Ces textes confirment le statut particulier que le notaire occupe, comme autorité digne de foi, ou de confiance, dans les relations privées transfrontières. Le certificat successoral européen, en particulier, le place au cœur de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice, et en fait un acteur clé du règlement d'une succession transfrontière. Le présent texte est destiné à en recommander et, autant que possible, à en faciliter l'usage.

1. Qu'est-ce que le certificat successoral européen ?

Le certificat successoral européen (en abrégé : CSE) est un instrument de droit matériel uniforme (donc, modifiant le droit matériel ou substantiel de tous les États membres, en y introduisant des dispositions identiques), réglé par les articles 62 à 73 du règlement européen n° 650/2012 (règlement successoral européen) (1), par lequel « les héritiers, les légataires ayant des droits directs à la succession et les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs » (2) d'une succession internationale peuvent, sans autre formalité, et en particulier « sans qu'il soit nécessaire de recourir à une autre procédure » (3) — sans légalisation, et sans apostille également (4) — faire valoir leur(s) qualité(s), et exercer les droits qui y sont attachés, sur le territoire de tous les États membres,

(1) Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (*JOUE*, n° L 201 du 27 juillet 2012).

(2) Article 63, § 1^{er}, du règlement successoral européen.

(3) Article 69, § 1^{er}, du même règlement.

(4) Article 74 du même règlement.

parties au règlement (5). Le modèle du CSE est paru au *Journal officiel de l'Union européenne* du 16 décembre 2014 (6). Il est publié ci-après, agrémenté d'un cas pratique, pages 238 et suivantes.

2. Quels en sont les effets ?

Quant à ses effets, le CSE peut être utilement comparé à un acte de notoriété ou d'hérédité (7). Il est d'abord et avant tout un instrument de preuve, laquelle porte sur un fait (8), dont la visée principale est de permettre aux héritiers ou aux légataires de se mettre en possession des avoirs successoraux.

Cette portée ne concerne pas seulement le possessoire. Elle s'étend au pétitoire, car la force probante de l'instrument comporte une double présomption :

— la première, pour servir les titulaires du certificat, selon laquelle « [l]a personne désignée dans le certificat comme étant l'héritier, le légataire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession est réputée avoir la qualité mentionnée dans ledit certificat et/ou les droits ou les pouvoirs énoncés dans ledit certificat sans que soient attachées à ces droits ou à ces pouvoirs d'autres conditions et/ou restrictions que celles qui sont énoncées dans le certificat » (article 69, § 2, du règlement successoral européen);

(5) Les États membres de l'Union européenne ne sont pas tous parties au règlement successoral européen. Le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark n'y participent pas. Ils doivent être considérés comme des États tiers, au sens du règlement (A. BONOMI, « Introduction », in A. BONOMI et P. WAUTELET, *Le droit européen des successions. Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 28-29). Ces États ne sont donc pas tenus de prêter au CSE les effets que lui confère le droit uniforme. Ils mettront en œuvre à son égard leurs propres règles relatives à la force probante des écrits en droit international privé. Il est en particulier fort à parier qu'au Royaume-Uni, l'ouverture d'une procédure de *Probate* demeurera en toute hypothèse requise, même en présence d'un CSE.

(6) Annexe 5, formulaire V, du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014 du 9 décembre 2014 (*JOUE*, n° L 359 du 16 décembre 2014), pris en exécution du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (*JOUE*, n° L 201 du 27 juillet 2012). Le formulaire du certificat successoral européen est disponible en ligne, à l'adresse du portail e-justice européen (https://e-justice.europa.eu/content_succession-166-fr.do), où il peut être complété au format Word.

(7) Le notaire est en Belgique l'autorité émettrice du CSE (article 64).

(8) Voy. les termes de l'article 63, § 2, du règlement successoral européen : « [l]e certificat peut être utilisé, en particulier, pour *prouver* un ou plusieurs des éléments suivants : a) la qualité et/ou les droits de chaque héritier ou, selon le cas, de chaque légataire mentionné dans le certificat et la quote-part respective leur revenant dans la succession; b) l'attribution d'un bien déterminé ou de plusieurs biens déterminés faisant partie de la succession à l'héritier/aux héritiers ou, selon le cas, au(x) légataire(s) mentionné(s) dans le certificat; c) les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession mentionné dans le certificat » (nous soulignons).

— la seconde, pour protéger les tiers qui contractent avec eux, d’après laquelle « toute personne qui, agissant sur la base des informations certifiées dans un certificat, effectue des paiements ou remet des biens à une personne désignée dans le certificat comme étant habilitée à accepter des paiements ou des biens est réputée avoir conclu une transaction avec une personne ayant le pouvoir d’accepter des paiements ou des biens, sauf si elle sait que le contenu du certificat ne correspond pas à la réalité ou si elle l’ignore en raison d’une négligence grave », et « lorsqu’une personne désignée dans le certificat comme étant habilitée à disposer de biens successoraux dispose de ces biens en faveur d’une autre personne, cette autre personne, si elle agit sur la base des informations certifiées dans le certificat, est réputée avoir conclu une transaction avec une personne ayant le pouvoir de disposer des biens concernés, sauf si elle sait que le contenu du certificat ne correspond pas à la réalité ou si elle l’ignore en raison d’une négligence grave » (*ibid.*, §§ 3 et 4) (9).

3. Le CSE est facultatif

Le certificat successoral européen n’est pas obligatoire et ne se substitue pas aux « documents internes utilisés à des fins similaires dans les États membres » (en Belgique, l’acte de notoriété ou le certificat d’hérédité visé à l’article 1240*bis*, Code civil) (10). Si ces instruments sont des actes authentiques, ils circuleront librement en Europe selon les règles relatives à l’acceptation des actes authentiques contenues à l’article 59 du règlement successoral européen, mais ils ne pourront produire sur le territoire d’un État étranger que les effets dont ils sont revêtus dans l’ordre interne de l’État dont ils proviennent.

4. Trois conditions s’imposent préalablement à sa délivrance

Trois conditions doivent être réunies, préalablement à la délivrance du CSE.

4.1. Demande

La délivrance du CSE doit être demandée au notaire, lequel n’agit pas d’initiative.

Non seulement doit-il recevoir une réquisition en ce sens, mais il doit vérifier en quelle qualité le requérant a agi : en effet, seules certaines personnes ont qualité pour solliciter la délivrance d’un CSE. Il doit être demandé à l’autorité par une personne ayant la qualité d’héritier, de

(9) Voy. toutefois la finale du considérant 71, qui précise qu’il « n’appartient pas au présent règlement de déterminer si l’acquisition [d’un] bien par un tiers est effective ou non ».

(10) Article 62 du règlement successoral européen.

légataire ayant des droits directs à la succession — c'est-à-dire un légataire qui est titulaire d'un droit réel à la succession (11) —, d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur de la succession (articles 65, § 1^{er}, et 63, § 1^{er}, du règlement).

4.2. Finalité

Le CSE doit poursuivre une finalité transfrontière : il s'agit, pour le demandeur, d'invoquer sa qualité ou d'exercer les droits y afférents « dans un autre État membre » (article 63, § 1^{er}, et 65, § 3, litt. f, du règlement).

Il est précisé cependant que « dès lors qu'il est délivré en vue d'être utilisé dans un autre État membre, le certificat produit également [ses effets] dans l'État membre dont les autorités l'ont délivré en vertu du présent chapitre » (il rend en ce sens superflu, en Belgique, la délivrance d'un acte de notoriété ou d'un acte ou certificat d'hérédité « classique » (12)).

4.3. Compétence

Le CSE ne peut être délivré que par un notaire établi sur le territoire d'un État dont les juridictions sont compétentes, au fond, pour connaître de la succession (article 64). Il peut s'agir :

— soit du notaire de l'État membre de la résidence habituelle du défunt « au moment de son décès » (article 4 du règlement).

Le notaire belge est compétent pour délivrer un CSE lorsque le défunt avait sa dernière résidence habituelle en Belgique;

— soit du notaire de l'État membre dont le défunt avait la nationalité, lorsque, par une disposition à cause de mort, il a choisi sa loi nationale pour régir sa succession et que les parties s'accordent pour confier cette tâche à ce notaire (ou, plus généralement, aux notaires de cet État) ou qu'une partie demande à l'autorité saisie de décliner sa compétence en

(11) Du point de vue du droit belge, tous les légataires sont titulaires d'un droit réel à la succession. Certes, le légataire universel en concours avec des héritiers réservataires, le légataire à titre universel ainsi que le légataire particulier sont tous tenus de demander la délivrance de leur legs (articles 1004, 1011 et 1014, Code civil), mais ceci concerne seulement la mise en possession des biens légués. Les légataires acquièrent le droit réel au bien légué directement du défunt (sous réserve de leur acceptation). Cela n'est pas le cas dans certains autres ordres juridiques, comme le droit néerlandais ou le droit allemand, où notamment le légataire particulier ne détient du défunt qu'un droit de créance, le droit réel revenant aux autres héritiers. Pour le droit néerlandais, voyez l'article 4 : 117 NBW, et pour le droit allemand, le § 2174 BGB.

(12) Celui-ci s'imposera cependant, le plus souvent, en vertu des dispositions des lois-programmes des 29 mars 2012, articles 157 à 163, et 22 juin 2012, articles 20 à 22 et 35, rendant obligatoires des procédures de notifications fiscales et sociales préalablement à l'établissement d'un acte ou certificat d'hérédité visé à l'article 1240bis du Code civil et à la délivrance d'expéditions de ces actes. Il ne paraît pas exclu que le notaire procède à ces notifications préalablement à la délivrance d'une copie du CSE destinée à être utilisée en Belgique : les exigences des lois-programmes de 2012 seraient alors tout aussi bien satisfaites.

faveur des notaires de l'État membre dont le défunt avait la nationalité (articles 5 à 9 du règlement).

Le notaire belge est compétent pour délivrer un CSE lorsque le défunt, bien que résidant sur le territoire d'un autre État membre, était belge, qu'il avait choisi la loi belge pour régir sa succession, et que les parties s'accordent sur l'intervention d'un notaire du Royaume ou que l'autorité saisie a décliné sa compétence en faveur d'un notaire belge, à la demande d'une des parties;

— soit du notaire de l'État membre sur le territoire duquel le défunt possédait des biens, lorsqu'il est décédé en laissant sa résidence habituelle sur le territoire d'un État tiers mais qu'il possédait des biens sur le territoire d'un État membre (article 10 du règlement).

Le notaire belge est compétent pour délivrer un CSE lorsque le défunt, bien que résidant sur le territoire d'un État tiers, possédait des biens en Belgique. Sa compétence sera cependant limitée aux biens que le défunt possédait en Belgique lorsque celui-ci ne possédait pas la nationalité belge ou n'avait pas résidé habituellement en Belgique moins de cinq ans avant que le notaire ne soit saisi d'une demande.

5. La délivrance du CSE fait l'objet d'une procédure

La délivrance du CSE fait du notaire une autorité administrative appelée, après avoir vérifié la réunion des conditions préalables, à instruire une demande (articles 65 et 66) et à se conformer à une procédure (articles 66 et s.), à peine de recours en justice (articles 71 et s.).

La délivrance du CSE fait l'objet d'une procédure gracieuse dans laquelle le notaire, en qualité d'« autorité émettrice », détient le rôle premier.

Cette procédure se décompose comme suit :

5.1. Première étape : la demande

Le notaire est saisi d'une demande qui peut lui être présentée sur un formulaire type mis au point en exécution de l'article 65, § 2, du règlement successoral européen, et qui doit le mettre en possession des informations et renseignements qui lui permettront de traiter la demande.

Seules les personnes visées à l'article 63, § 1^{er}, du règlement — c'est-à-dire « les héritiers, les légataires ayant des droits directs à la succession et les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession » ont qualité pour présenter cette demande au notaire (13).

(13) *Supra.*

Le règlement propose l'utilisation d'un *formulaire* de demande, lequel a été établi par la Commission européenne en exécution de l'article 65, § 2, du règlement (14).

Ce formulaire contient un certain nombre d'*indications*, énumérées ci-après :

1. l'indication de l'État membre dont relève l'autorité à laquelle la demande est présentée;
2. la désignation de l'autorité à laquelle la demande est présentée;
3. l'indication des renseignements concernant le demandeur (personne physique);
4. l'indication de la finalité en vue de laquelle le certificat est demandé;
5. les renseignements concernant le défunt;
6. les informations portant sur les dispositions prises par le défunt ainsi que « sur la déclaration faite ou non par l'un des bénéficiaires concernant l'acceptation de la succession ou la renonciation à celle-ci » (article 65, § 3, *litt.* k, du règlement (15)).

Au formulaire de demande sont jointes un certain nombre d'*annexes*, lesquelles ont en principe un caractère facultatif, mais qui peuvent devenir obligatoires :

1. renseignements concernant la juridiction ou l'autre autorité compétente qui règle ou a réglé la succession en tant que telle (obligatoire si l'autorité est différente de celle visée à la section 2 du formulaire de demande);
2. renseignements concernant le ou les demandeurs (obligatoire si le ou les demandeurs sont des personnes morales);
3. renseignements concernant le représentant du ou des demandeurs (obligatoire si le ou les demandeurs sont représentés);
4. renseignements concernant le conjoint ou partenaire (ou ex-conjoint ou ancien partenaire) de la personne décédée (obligatoire si le défunt avait un conjoint ou partenaire, ou un ex-conjoint ou ancien partenaire);
5. renseignements concernant les bénéficiaires éventuels (obligatoire si les bénéficiaires sont différents du demandeur, du conjoint ou partenaire, ou de l'ex-conjoint ou ancien partenaire).

(14) Règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014 du 9 décembre 2014 établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *JOUE*, n° L 359 du 16 décembre 2014, annexe 4, formulaire IV.

(15) Cette disposition laisse entendre que le certificat successoral européen ne pourrait être demandé qu'après que l'option successorale a été exercée.

Le formulaire de demande est accompagné, en outre, d'un certain nombre de *documents justificatifs*. Ces documents sont, pour autant que de besoin, et si possible, les suivants :

1. acte de décès ou déclaration de mort présumée;
2. décision de justice;
3. accord d'élection de for;
4. testament ou testament conjonctif;
5. certificat du registre des testaments;
6. pacte successoral;
7. déclaration relative à un choix de loi;
8. contrat de mariage ou contrat relatif à une relation pouvant avoir des effets comparables au mariage;
9. déclaration concernant l'acceptation de la succession;
10. déclaration concernant la renonciation à la succession;
11. document relatif à la désignation d'un administrateur;
12. document relatif à l'inventaire de la succession;
13. document relatif à la répartition ou au partage de la masse successorale;
14. procuration;
15. autres documents justificatifs éventuels.

L'utilisation du formulaire (et de ses annexes) pourrait paraître lourde.

En réalité, les informations sollicitées du demandeur ne sont requises que « pour autant que le demandeur en ait connaissance et que l'autorité émettrice puisse certifier les éléments que le demandeur souhaite voir certifier » (article 65, § 3, alinéa 1^{er}). Il est de plus permis à l'autorité émettrice, appelée à instruire la demande, de « décider d'accepter d'autres moyens de preuve », « [s]i le demandeur n'a pas pu produire des copies des documents pertinents répondant aux conditions requises pour en établir l'authenticité » (article 66, § 2). L'autorité émettrice exerce donc, au stade de la demande, un grand pouvoir d'appréciation.

L'utilisation du formulaire de demande (que le notaire pourrait inviter ou aider le demandeur à remplir) est facultative (article 65, § 2). Luc Weyts estime même que la demande de certificat pourrait être purement et simplement verbale ou informelle, et être adressée au notaire à l'occasion de l'entretien que celui-ci a coutume d'avoir avec les ayants droit (16).

(16) L. WEYTS, « De Europese verordening op internationale nalatenschappen : denk er nu reeds aan bij het opmaken van een testament », *T. not.*, 2013, pp. 200 et s.

Il faut toutefois minimalement veiller à ce que le notaire soit en possession 1) de toutes les informations et 2) de tous les documents qui lui permettront de délivrer le CSE.

5.2. Deuxième étape : l’instruction de la demande et l’information y relative

Sous le titre « examen de la demande », l’article 66 du règlement invite le notaire à procéder non seulement à une instruction mais aussi à une information ou à une diffusion de la demande (article 66).

Sur le plan de l’*instruction* :

— il *vérifie* les informations et déclarations fournies par le demandeur ainsi que les documents et autres moyens de preuve présentés par celui-ci;

— il *complète* son information d’office, si son droit national l’y autorise, ou auprès du demandeur;

— il *dispense* le demandeur qui « n’a pas pu [les] produire » de lui fournir « des copies des documents pertinents répondant aux conditions requises pour en établir l’authenticité » et il peut décider d’« accepter d’autres moyens de preuve »;

— il *recueille* auprès des autorités nationales (registres fonciers et de l’état civil notamment) « les documents et les faits pertinents pour la succession ou pour le régime matrimonial ou un régime patrimonial équivalent du défunt ».

Sur le plan de l’*information* et de la *diffusion* :

— il *informe* les « bénéficiaires » de la demande de certificat (le terme « bénéficiaire » doit s’entendre à la lumière de l’article 23, § 2, *litt. b*, qui précise le domaine de la loi applicable à la succession : il « tend à englober les héritiers et les légataires, ainsi que les héritiers réservataires » (17)) ;

— il procède à des *annonces* publiques « visant à donner à d’autres bénéficiaires éventuels la possibilité de faire valoir leurs droits » (articles 66, § 4).

De manière générale, on pourrait dire que le règlement détaille les devoirs qui s’imposent, en droit belge, au notaire appelé à délivrer un acte de notoriété ou certificat d’hérédité (18). Il apporte à cet égard des

(17) Considérant 47. Le notaire veillera donc à informer les héritiers nécessaires d’une demande de délivrance d’un certificat dont il serait saisi par un légataire. Il ne manquera pas d’informer celui-ci de l’obligation dans laquelle il se trouve de donner à sa demande la publicité qu’elle appelle.

(18) E. GOOSSENS et A.-L. VERBEKE, « De procedurale aspecten van de Europese erfrechtverklaring », in B. ALLERMEERSCH et T. KRUGER, *Handboek Europees burgerlijk procesrecht*, Antwerpen-Cambridge, Intersentia, 2015, pp. 275 et s.

précisions utiles qui pourraient ne pas manquer d'influencer le droit interne lui-même, bien moins disert sur ce chapitre, et la manière dont il est habituellement interprété et pratiqué.

5.3. Troisième étape : la délivrance du certificat

Le notaire est ainsi mis en mesure de prendre une décision, comme un acte d'administration (ou de juridiction gracieuse) susceptible de recours en justice (article 72).

Il *refusera* de délivrer le CSE (ou de le délivrer en l'état), « en particulier » :

- « si les éléments à certifier sont contestés », ou
- « si le certificat s'avère ne pas être conforme à une décision portant sur les mêmes éléments » (19).

S'il délivre le certificat, il doit utiliser un *formulaire* uniforme et pré-imprimé, établi par la Commission européenne en exécution de l'article 67, § 1^{er}, du règlement (20).

Le plan du formulaire, reproduit plus loin (pages 239 et suivantes), est le suivant :

1. désignation de l'État membre dont relève l'autorité émettrice;
2. désignation de l'autorité émettrice;
3. références du dossier et date d'émission du certificat;
4. compétence de l'autorité émettrice;
5. renseignements concernant le demandeur;
6. renseignements concernant le défunt;
7. précisions sur les dispositions à cause de mort prises par le défunt;
8. précisions sur la loi applicable à la succession;
7. Succession testamentaire/*ab intestat*.

Au formulaire sont jointes, le cas échéant, un certain nombre d'annexes :

1. renseignements concernant le ou les demandeurs (obligatoire si le ou les demandeurs sont des personnes morales);
2. renseignements concernant le représentant du ou des demandeurs (obligatoire si le ou les demandeurs sont représentés);
3. informations sur le régime matrimonial ou le régime patrimonial équivalent du défunt (obligatoire si le défunt était soumis à un tel régime au moment du décès);

(19) Le terme « décision » s'entend d'une décision judiciaire (article 3, § 1^{er}, *litt. g*).

(20) Voy. ci-dessous, § 18.

4. statut et droits du ou des héritiers (obligatoire si la finalité du certificat est de certifier ces éléments);

5. statut et droits du ou des légataires ayant des droits directs à la succession (obligatoire si la finalité du certificat est de certifier ces éléments);

6. pouvoirs d'exécuter un testament ou d'administrer la succession (obligatoire si la finalité du certificat est de certifier ces éléments).

Les annexes III et IV seront les plus fréquentes : les autres ne correspondent qu'à des cas exceptionnels. L'annexe IV doit être utilisée autant de fois qu'il y a d'ayants droit pouvant prétendre à des droits dans la succession.

5.4. Quatrième étape : les formalités postérieures

L'autorité émettrice doit prendre toutes les mesures nécessaires pour *informer* les « bénéficiaires » de la délivrance du certificat (21).

L'autorité émettrice *conserve l'original* du certificat et en délivre des « copies conformes » « à toute personne justifiant d'un intérêt légitime ».

La délivrance de ces copies est assortie de *deux particularités* au regard de la manière dont est actuellement organisée, en droit belge, la délivrance des expéditions d'un acte que le notaire conserve en minute :

— le notaire doit conserver *la liste des personnes* « qui se sont vu délivrer des copies certifiées conformes » du CSE et ce, en vue de permettre leur information en cas de retrait, rectification ou modification du certificat et de la suspension de ses effets qui peut les accompagner (articles 71, § 3 et 73, § 2);

— le notaire doit indiquer sur chaque copie conforme du CSE qu'il délivre, sa *date d'expiration*, laquelle est, sauf prolongation « [d]ans des cas exceptionnels dûment justifiés », acquise en principe après six mois. Le considérant 77 précise que pour le calcul des périodes et délais prévus par le règlement successoral, le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes s'applique (22).

(21) Ce terme vise, rappelons-le, les héritiers et légataires, ainsi que les éventuels héritiers réservataires (considérant 47).

(22) Aux termes du règlement n° 1182/71 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, le *dies a quo* n'est pas compté dans le délai (article 3, § 1^{er}). Si le dernier jour d'un délai exprimé est un jour férié, un dimanche ou un samedi, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant (article 3, § 4). Pour des exemples du calcul de la durée de validité du CSE, voy. G. TUINSTRAN, « De geldigheidsduur van de Europese erfrechtverklaring. Hoe lang duurt een Europees halfjaar ? », *EstateTip* 2015, n° 25 du 2 septembre 2015.

Enfin, le notaire qui a délivré le CSE procèdera dès l'entrée en vigueur de la loi « Pot pourri V », déposée sur le bureau de la Chambre le 16 janvier dernier, à son enregistrement dans un registre central successoral, géré par la Fédération du notariat, comme il le fera pour les actes et certificats d'hérédité délivrés sur la base de l'article 1240*bis*, Code civil (23). L'institution de ce registre permettra, à terme, l'interconnexion du système de publicité belge avec celui qui fonctionne déjà, pour les CSE, en France, au Grand-Duché de Luxembourg (ces deux registres sont déjà interconnectés), ainsi qu'aux Pays-Bas. L'interconnexion des registres nationaux, sur le modèle de celle des registres testamentaires (ARERT) (24), réalisera le vœu exprimé dès 2009 de voir s'instituer un véritable registre européen des CSE (25) : la Belgique figurera à cette époque dans le peloton de tête des États européens (26).

6. Le CSE peut être rectifié, modifié ou retiré

Le CSE est susceptible d'être modifié, rectifié ou retiré.

Cette matière est réglée par l'article 71 du règlement successoral européen, aux termes duquel : « 1. [à] la demande de toute personne

(23) Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, dit « Pot-pourri V », actuellement en discussion à la Commission de la Justice de la Chambre, *Doc. parl.*, Ch. Doc. 54 2259/001, article 113, §§ 1^{er} et 2. L'exposé des motifs précise (p. 105) qu'« eu égard aux lourds effets que font naître les actes et certificats d'hérédité nationaux et le certificat successoral européen, il est nécessaire que toute personne puisse s'assurer que celui-ci a été établi par une autorité compétente et que le contenu du certificat n'a pas entre-temps été rectifié, modifié ou retiré. Le paiement ou transfert de biens en vertu d'un acte ou certificat d'hérédité ou d'un certificat successoral européen a en effet un caractère libératoire. Par conséquent, une publicité des métadonnées de ces actes et certificats d'hérédité s'impose, de telle sorte que les coordonnées de l'autorité compétente puissent être transmises (...) ». Le registre central successoral, qui contiendra également les données afférentes aux actes portant renonciation ou acceptation sous bénéfice d'inventaire, et sera accessible à tous tiers, sera réglé par les articles 892/1 à 892/7, nouv., Code civil., qui entreront en vigueur à une date à fixer par le Roi, au plus tard le 1^{er} janvier 2020 (article 131 du projet de loi).

(24) Voyez aussi A. BONOMI en P. WAUTELET, *Le droit européen des successions. Commentaire du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012*, Brussel, Bruylant, 2016, 843.

(25) Notamment par le CNUC (voyez R. CRÔNE, « Le certificat successoral européen » in G. KHAIRALLAH en M. REVILLARD (eds.), *Perspectives du droit des successions européennes et internationales : Étude de la proposition de règlement du 14 octobre 2009*, Parijs, Defrénois, 2010, 169-170) et le MAX PLANCK INSTITUTE FOR COMPARATIVE AND INTERNATIONAL PRIVATE LAW, Comments on the European Commission's Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on jurisdiction, applicable law, recognition and enforcement of decisions and authentic instruments in matters of succession and the creation of a European Certificate of Succession », *RabelsZ.* 2010, 702-710. Le plan d'action européen pluriannuel relatif à la justice en ligne 2014-2018 envisage, par ailleurs, une étude de faisabilité d'un CSE électronique (*JOUE*, n° C 182 du 14 juin 2014).

(26) <http://www.arert.eu/Depuis-aout-2015-interconnexion-des-registres-de-CSE.html?lang=fr>.

justifiant d'un intérêt légitime ou d'office (27), l'autorité émettrice rectifie le certificat en cas d'erreur matérielle; 2. [à] la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ou, lorsque le droit national le permet, d'office, l'autorité émettrice modifie le certificat ou procède à son retrait lorsqu'il a été établi que ledit certificat ou certains de ses éléments ne correspondent pas à la réalité; [3.] [1]' autorité émettrice informe sans délai toutes les personnes qui se sont vu délivrer des copies certifiées conformes en application de l'article 70, paragraphe 1^{er}, de toute rectification, modification, ou de tout retrait du certificat » (28).

L'autorité émettrice suspendra les effets du certificat, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans l'attente de la modification ou du retrait du certificat en application de la disposition qui précède (article 73, § 1^{er}, *litt.* a). Elle en informe alors sans délai toutes les personnes qui se sont vu délivrer des copies certifiées conformes du certificat, et s'abstient, pendant la période de suspension des effets du certificat, d'en délivrer de nouvelles copies (*ibid.*, § 2).

7. Les décisions du notaire émetteur peuvent être contestées en justice

Toute décision prise par le notaire dans le cadre de la procédure de délivrance du certificat — qu'il s'agisse de la décision délivrer le certificat, ou au contraire de celle d'en refuser la délivrance, de le rectifier,

(27) Cette catégorie est plus large que celle des personnes habilitées à présenter une demande de certificat au sens des articles 63, § 1^{er}, ou 65, § 1^{er} (*supra*). Il pourrait s'agir par exemple d'un tiers détenteur ou dépositaire d'avoirs successoraux, d'un tiers sous-acquéreur ou cocontractant, d'une administration publique ou encore d'un légataire particulier qui, d'après le droit successoral applicable, n'aurait pas de droit direct sur le bien qui lui est légué.

(28) *Adde* l'article 72, qui, sous l'intitulé « [v]oies de recours », précise que « 1. Toute personne habilitée à présenter une demande de certificat peut former un recours contre toute décision rendue par l'autorité émettrice en application de l'article 67. Toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut former un recours contre toute décision prise par l'autorité émettrice en application de l'article 71 et de l'article 73, paragraphe 1^{er}, point a). Le recours est formé devant une autorité judiciaire de l'État membre dont relève l'autorité émettrice conformément au droit de cet État. 2. Si, à la suite du recours visé au paragraphe 1, il est établi que le certificat délivré ne correspond pas à la réalité, l'autorité judiciaire compétente rectifie ou modifie le certificat, procède à son retrait ou veille à ce qu'il soit rectifié, modifié ou retiré par l'autorité émettrice. Si, à la suite du recours visé au paragraphe 1, il est établi que le refus de délivrance du certificat est infondé, l'autorité judiciaire compétente délivre le certificat ou veille à ce que l'autorité émettrice réexamine le dossier et prenne une nouvelle décision », et l'article 73, qui, sous l'intitulé « [s]uspension des effets du certificat », précise que « 1. Les effets du certificat peuvent être suspendus par : a) l'autorité émettrice, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, dans l'attente d'une modification ou d'un retrait du certificat en application de l'article 71; ou b) l'autorité judiciaire, à la demande de toute personne habilitée à former un recours contre une décision prise par l'autorité émettrice en application de l'article 72, pendant l'exercice d'un tel recours. 2. L'autorité émettrice ou, le cas échéant, l'autorité judiciaire informe sans délai toutes les personnes qui se sont vu délivrer des copies certifiées conformes, en application de l'article 70, paragraphe 1^{er}, de toute suspension des effets du certificat. Pendant la période de suspension des effets du certificat, aucune nouvelle copie certifiée conforme du certificat ne peut être délivrée ».

de le modifier ou de le retirer, ou au contraire de refuser de le faire, ou encore de suspendre les effets du certificat, ou au contraire de refuser de le faire, en application des articles 67, 70 et 73, § 1^{er}, *litt.* a — est susceptible d'un recours judiciaire (article 72, § 1^{er}).

Le recours appartient, s'il s'agit de la délivrance du certificat (ou de son refus), aux personnes habilitées à présenter une demande de certificat, au sens des articles 63, § 1^{er}, et 65, § 1^{er} (article 72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}) et, s'il s'agit de la rectification, de la modification ou du retrait du certificat ou de la suspension de ses effets (ou de leur refus), à toute personne justifiant d'un intérêt légitime (*ibid.*, alinéa 2).

L'autorité judiciaire saisie pourra en pareil cas prononcer la suspension des effets du certificat querellé, à la demande de toute personne habilitée à former le recours (article 73, § 1^{er}, *litt.* b), et, au terme de l'examen de la demande, substituer sa décision à celle du notaire ou lui renvoyer le dossier, pour qu'il le « réexamine (...) et prenne une nouvelle décision » (*ibid.*, § 2).

D'après l'article 72, § 1^{er}, alinéa 3, le recours dont il s'agit « est formé devant une autorité judiciaire de l'État membre dont relève l'autorité émettrice conformément au droit de cet État ».

Si donc un recours est formé, en cette matière, contre la décision d'un notaire belge, il reviendra à un juge belge d'en connaître. L'on songe naturellement qu'il s'agira du tribunal de la famille, la matière successorale entrant dans la compétence de ce tribunal, tel que décrite à l'article 572*bis*, 9^o, Code judiciaire, et les recours de ce type entrant généralement dans le cadre de procédures de liquidation diligentées sur la base des articles 1207 et s., Code judiciaire (article 572*bis*, 10^o) (29). Faute de procédure spécifique, l'on comprend que la demande fera l'objet d'une citation lancée contre le notaire qui aura émis le certificat, avec mise à la cause éventuelle d'autres parties intéressées, ou droit d'intervention de celles-ci : il ne nous paraît pas y avoir de raison de déroger ici aux principes, aucune loi spéciale n'étant en Belgique venue régler la matière.

8. Il n'est pas requis que le certificat fasse l'objet d'un acte notarié

Le CSE, ayant un caractère *sui generis* (30), n'a nullement besoin de l'authenticité du droit belge pour déployer ses effets, pas davan-

(29) Il est généralement admis que ces compétences sont exclusives. Si le recours est formé devant la section civile du tribunal, un incident de répartition sera donc soulevé d'office en application de l'article 88, § 2, Code judiciaire, nonobstant la compétence ordinaire de ce juge (article 568, alinéa 1^{er}, Code judiciaire). Voy. à ce sujet G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé. Aspects de procédure*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier 2016, n^o 195, p. 130.

(30) S. HEIJNING, « De Europese erfrechtverklaring, een vogel met een vreemd pluimage », *TE* 2015, 85.

tage qu'une attestation de testament international, ou un titre exécutoire européen : le notaire y intervient, comme nous l'avons expliqué en exergue, dans le cadre d'une activité de certification réglée par un droit international uniforme, identique sur le territoire de tous les États membres, et dont les effets y sont réglés de manière autonome (31). Aussi n'est-il pas requis que le CSE soit dressé en la forme d'un acte notarié : le notaire peut faire bien autre chose que recevoir des actes authentiques, et l'intervention des formes contraignantes de la loi de Ventôse pourrait avoir un effet perturbateur sur celles d'un instrument que le règlement successoral européen, et son règlement d'exécution, règlent dans un parfait détail, et dont le premier détermine tout à la fois la procédure de délivrance, les effets et les recours judiciaires dont il peut faire l'objet.

Il n'empêche. La question de savoir si le CSE pourrait être dressé en la forme authentique n'est pas dénué de pertinence, et il ne serait certainement pas interdit de procéder de cette manière, pourvu que le droit uniforme ne s'en trouve pas atteint (l'on ne voit pas qu'il le serait). Cette manière de procéder serait doublement avantageuse : elle permettrait de couvrir le CSE de l'authenticité du droit belge, comme un acte de notoriété ou d'hérité reçu en la forme authentique, et elle offrirait la manière la plus évidente d'en assurer la conservation : le CSE serait rangé parmi les minutes du notaire. Toutefois, dans cette manière de faire, il y a des particularités du CSE que ne prévoit pas le droit belge, et qui comportent des dérogations par rapport à la manière dont sont en Belgique délivrées des expéditions. Par ailleurs, l'établissement du CSE en la forme authentique implique de le faire précéder d'un intitulé ainsi que d'une formule de clôture qui ne sont pas prévues par le règlement européen. Le modèle du certificat, tel qu'il est réglé par les autorités européennes, s'en trouverait altéré, et la lisibilité, du coup, compromise.

Aussi, nous préférons nous tourner, pour ceux qui le souhaitent, vers la formule de l'acte de dépôt : elle va étendre au certificat l'authenticité du droit belge, tout en assurant son intégrité; il ne sera pas altéré. Le notaire pourrait établir le certificat en deux exemplaires, l'un annexé à un acte de dépôt, et l'autre conservé en original en son dossier. Procéder de cette manière permettra d'accroître les possibilités de circulation du certificat : s'il doit être produit en Belgique, il vaut mieux délivrer une expédition de l'acte de dépôt avec, en annexe, la copie de son annexe (étant elle-même une copie du certificat), et il en est de même dans tous les pays de notariat latin, où la langue dans laquelle l'acte de dépôt est

(31) Not. J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le testament international », *Notamus*, 2/2015, pp. 26 et s.; J.-L. VAN BOXSTAEL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « L'acte notarié certifié comme « titre exécutoire européen » — Un bref état des lieux en droit belge, anno 2017 », in C. BIQUET-MATHIEU et E. BEGUIN (coord.), *Le crédit hypothécaire au consommateur : état de la question*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 497 et s.

rédigé est comprise. Mais si le certificat doit circuler plus loin, sur le territoire d'autres États membres, où le notariat latin ou la langue de rédaction de l'acte de dépôt ne sont pas connus, il vaut mieux délivrer une copie du certificat lui-même, hors acte de dépôt, dont le notaire aura par ailleurs conservé un autre original.

Le modèle suivant pourrait être utilisé :

<u>DÉPOT AU RANG DES MINUTES</u>
L'an ...
Le ...
Nous, ...
Agissant à la requête de ...
Déposons au rang de nos minutes l'original, daté du ..., du certificat successoral européen que nous venons d'établir relativement à la succession de ...
Nous réitérons pour autant que de besoin, en la forme authentique, les informations qui y sont contenues.
Droit d'écriture de sept euros cinquante (7,50 euros), perçu sur déclaration par le notaire soussigné.
<u>DONT ACTE.</u>
Fait et passé en notre étude, à ...
Lecture faite, intégrale et commentée, Nous, notaire, avons signé.

9. Le CSE n'est pas admissible à la transcription dans les registres du conservateur des hypothèques

Au-delà des effets probataires, possessoires et pétitoires, décrits ci-dessus, le CSE produit un dernier effet, relatif à l'inscription des biens successoraux dans les registres nationaux de biens immatriculés. L'article 69, § 5, du règlement successoral européen fait du CSE « un document valable pour l'inscription d'un bien successoral dans le registre pertinent d'un État membre ». Mais, poursuit la même disposition, c'est « sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points *k*) et *l*) », lequel exclut la nature des droits réels, ainsi (et surtout) que « toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription et les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre »

du champ d'application du règlement. Il y a là une contradiction, et les dispositions paraissent difficiles à combiner — pour ainsi dire inconciliables : que peut bien signifier, en effet, la considération selon laquelle le CSE est un « document valable » pour l'inscription d'un bien successoral dans un registre si pareille inscription échappe au règlement ? La question est sensible surtout pour les registres fonciers, dont les mentions forment en certains États membres les seules bases juridiques de la propriété, aussi bien entre parties qu'à l'égard des tiers.

Comment peut-on sortir de la contradiction ? L'interprétation rigoureuse, selon laquelle toute règle nationale s'opposant à l'admission du CSE dans les registres prévaut nécessairement sur les termes du règlement, à la faveur des exclusions contenues à l'article 1^{er}, § 2, aurait pour effet de priver l'article 69, § 5, de tout objet. Il en serait ainsi particulièrement en matière immobilière, car à l'heure actuelle la plupart des ordres juridiques européens connaissent des règles de publicité foncière qui sont, dans une certaine mesure, incompatibles avec le régime du CSE. Il est préférable de suivre une interprétation nuancée, confirmant que certaines règles nationales de publicité tombent en dehors du champ d'application du règlement, tandis que d'autres n'empêchent pas en elles-mêmes l'inscription du CSE : il convient, dans cette perspective, de rechercher très précisément quelles règles nationales sont de nature à mettre obstacle à l'inscription du CSE; seules pareilles règles pourraient priver d'effet le principe, contenu à l'article 69, § 5 (32).

Du point de vue du droit belge, l'inscription du CSE dans le registre des hypothèques pose plusieurs difficultés (33), la plus fondamentale étant que seuls des actes entre vifs sont admissibles à la transcription (34). L'ouverture des registres fonciers au CSE obligerait le législateur à envisager une réforme du système de la publicité foncière, dont l'objet ne serait plus — ou plus seulement — d'organiser l'opposabilité aux tiers des effets externes d'une convention avenue *inter vivos* (comme c'est le cas à l'heure actuelle), mais de former la base du pouvoir, pour son titulaire, de disposer d'une propriété foncière, quel que soit par ailleurs le titre de son acquisition (celle-ci résultât-elle-même de la loi, dans le cas d'une succession parfaitement légale). Pareille modification structurelle de la publicité foncière est sans doute souhaitable, surtout lorsque l'on songe que, par l'effet du règlement, des immeubles situés en Belgique pourraient être dévolus, sur la base de lois successorales étrangères, à d'autres héritiers que ceux que la loi belge investit. Mais elle tombe en

(32) Pour une analyse de la problématique relativement aux droits belge, français, allemand, autrichien et anglais et une tentative de solution, voyez E. GOOSSENS, *De Europese erfrechtverklaring*, Anvers, Intersentia, 2016, 540 p.

(33) Voyez P. WAUTELET et E. GOOSSENS, « Le certificat successoral européen — perspective belge », *Contratto e impresa Europa*, 2015, 437-441.

(34) Article 1^{er}, Loi hypothécaire.

dehors du champ d'application du règlement successoral européen, et celui-ci ne pourrait y suffire. Le CSE ne pourra donc pas constituer le « document valable » pour la transcription hypothécaire que l'article 69, § 5, évoque dans ce qui restera ici un vœu pieux, ou une lettre morte.

10. Modèle

Le modèle du CSE, tel qu'il a paru au *Journal officiel* (35), paraît fastidieux à remplir. Il n'en est rien, si l'on accepte que dans la plupart des cas il suffit de cochers des cases préremplies, et que seules les annexes III, IV et, en cas de legs, V doivent y être jointes (les autres annexes concernent des cas exceptionnels, et ne doivent être complétées qu'en cas de nécessité).

Ce modèle est reproduit ci-après, agrémenté d'un cas pratique. Sa lecture est aisée, et l'on passe rapidement d'une case à l'autre. C'est l'occasion pour nos lecteurs de s'essayer à un exercice grandeur nature !

Jean-Louis VAN BOXSTAEL

Elise GOOSSENS

*
* *

CAS PRATIQUE

Paul Meurand, ressortissant belge, est décédé à Namur le 16 février 2017. Il vivait en Belgique. Il n'avait pas rédigé de testament. Il était l'époux d'Elisabeth Mildiou, elle aussi de nationalité belge, avec laquelle il s'était uni à Woluwe-Saint-Lambert le 28 juin 1976 sans avoir conclu de contrat de mariage. Paul et Elisabeth ont deux filles : Suzanne et Bénédicte. Elisabeth vous expose qu'elle et son époux ont acquis de leur vivant une maison sur les hauteurs de Grasse, sous la forme de parts d'une société civile immobilière dénommée « La fragonarde » ayant son siège dans cette maison. Les participations de Paul dans cette société doivent à présent être immatriculées au nom de ses héritières, et les formalités accomplies en France. Madame Mildiou vous demande à cette fin de lui délivrer un CSE.

Le CSE (éventuellement annexé à un acte de dépôt au rang des minutes du notaire) se présentera de la manière suivante :

(35) Règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014 du 9 décembre 2014 établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *JOUE*, n° L 359 du 16 décembre 2014, annexe 5, formulaire V. Le modèle du CSE est disponible en formats PDF et Word sur le site du Portail e-Justice européen, à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_succession-166-fr.do.

ANNEXE 5 FORMULAIRE V
CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPÉEN (article 67 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (1))
L'original du présent certificat reste en la possession de l'autorité émettrice Les copies certifiées conformes du présent certificat sont valables jusqu'à la date indiquée dans le champ prévu à cet effet à la fin de ce formulaire
Annexes incluses dans le certificat* <input type="checkbox"/> Annexe I — Renseignements concernant le ou les demandeurs (OBLIGATOIRE si le ou les demandeurs sont des personnes morales) <input type="checkbox"/> Annexe II — Renseignements concernant le représentant du ou des demandeurs (OBLIGATOIRE si le ou les demandeurs sont représentés) <input checked="" type="checkbox"/> Annexe III — Informations sur le régime matrimonial ou le régime patrimonial équivalent du défunt (OBLIGATOIRE si le défunt était soumis à un tel régime au moment du décès) <input checked="" type="checkbox"/> Annexe IV — Statut et droits du ou des héritiers (OBLIGATOIRE si la finalité du certificat est de certifier ces éléments) <input type="checkbox"/> Annexe V — Statut et droits du ou des légataires ayant des droits directs à la succession (OBLIGATOIRE si la finalité du certificat est de certifier ces éléments) <input type="checkbox"/> Annexe VI — Pouvoirs d'exécuter un testament ou d'administrer la succession (OBLIGATOIRE si la finalité du certificat est de certifier ces éléments) <input type="checkbox"/> Aucune annexe n'est incluse
1. État membre dont relève l'autorité émettrice (*) <input checked="" type="checkbox"/> Belgique <input type="checkbox"/> Bulgarie <input type="checkbox"/> République tchèque <input type="checkbox"/> Allemagne <input type="checkbox"/> Estonie <input type="checkbox"/> Grèce <input type="checkbox"/> Espagne <input type="checkbox"/> France <input type="checkbox"/> Croatie <input type="checkbox"/> Italie <input type="checkbox"/> Chypre <input type="checkbox"/> Lettonie <input type="checkbox"/> Lituanie <input type="checkbox"/> Luxembourg <input type="checkbox"/> Hongrie <input type="checkbox"/> Malte <input type="checkbox"/> Pays-Bas <input type="checkbox"/> Autriche <input type="checkbox"/> Pologne <input type="checkbox"/> Portugal <input type="checkbox"/> Roumanie <input type="checkbox"/> Slovénie <input type="checkbox"/> Slovaquie <input type="checkbox"/> Finlande <input type="checkbox"/> Suède

(1) JO L 201 du 27 juillet 2012, p. 107.

(*) Informations obligatoires.

<p>2. Autorité émettrice</p> <p>2.1. Nom et désignation de l'autorité (*): <i>Notaire Nicolas Legrand</i></p> <p>2.2. Adresse</p> <p>2.2.1. Numéro/boîte postale et rue (*): <i>Rue des Écoles 123</i></p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>2.2.2. Localité et code postal (*): <i>B-7007 Belle-Montre</i></p> <p>2.3. Téléphone: <i>065/65.10.40</i></p> <p>2.4. Télécopieur: <i>065/65.10.55</i></p> <p>2.5. Adresse électronique: <i>nicolas.legrand@belnot.be</i></p>
<p>3. Informations sur le dossier</p> <p>3.1. Numéro de référence (*): <i>Dos. 20.015/AR/MEURAND. SUCC.</i></p> <p>3.2. Date (jj/mm/aaaa) d'émission du certificat (*): <i>28/03/2017</i></p>
<p>4. Compétence de l'autorité émettrice (article 64 du règlement (UE) n° 650/2012)</p> <p>4.1 L'autorité émettrice est située dans l'État membre dont les juridictions sont compétentes pour régler la succession conformément à (*)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> l'article 4 du règlement (UE) n° 650/2012 (Compétence générale)</p> <p><input type="checkbox"/> l'article 7, point a), du règlement (UE) n° 650/2012 (Compétence en cas de choix de loi)</p> <p><input type="checkbox"/> l'article 7, point b), du règlement (UE) n° 650/2012 (Compétence en cas de choix de loi)</p> <p><input type="checkbox"/> l'article 7, point c), du règlement (UE) n° 650/2012 (Compétence en cas de choix de loi)</p> <p><input type="checkbox"/> l'article 10 du règlement (UE) n° 650/2012 (Compétences subsidiaires)</p> <p><input type="checkbox"/> l'article 11 du règlement (UE) n° 650/2012 (Forum <i>necessitatis</i>)</p> <p>4.2. Éléments supplémentaires sur la base desquels l'autorité émettrice s'estime compétente pour délivrer le certificat (2):</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

(2) Veuillez indiquer des renseignements tels que la dernière résidence habituelle du défunt ou l'existence d'un accord d'élection de for.

5. Renseignements concernant le demandeur (personne physique (3))

 5.1. Nom et prénom(s) (*): *MILDIOU Elisabeth*

5.2. Nom à la naissance (si différent du point 5.1.):

5.3. Sexe (*)

 5.3.1. M

 5.3.2. F

5.4. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance [ville/pays (code ISO)] (*): ..

 23/04/1949 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE BELGIQUE

5.5. État civil (*)

 5.5.1. Célibataire

 5.5.2. Marié(e)

 5.5.3. Partenaire enregistré(e)

 5.5.4. Divorcé(e)

 5.5.5. Veuf/veuve

 5.5.6. Autre (veuillez préciser):

5.6. Nationalité (*)

 Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Estonie

 Grèce Espagne France Croatie Italie Chypre Lettonie

 Lituanie Luxembourg Hongrie Malte Pays-Bas Autriche

 Pologne Portugal Roumanie Slovénie Slovaquie Finlande

 Suède

 Autre (veuillez préciser le code ISO):

5.7. Numéro d'identification (4)

 5.7.1. Numéro national d'identité: *490423 126 22*

5.7.2. Numéro de sécurité sociale:

5.7.3. Numéro fiscal:

5.7.4. Autre (veuillez préciser):

(3) Pour les personnes morales, veuillez compléter et joindre l'annexe I.
 S'il y a plusieurs demandeurs, veuillez joindre une feuille supplémentaire.

Pour le représentant, veuillez compléter et joindre l'annexe II.

(4) Veuillez indiquer le numéro le plus pertinent, s'il y a lieu.

<p>5.8. Adresse</p> <p>5.8.1. Numéro/boîte postale et rue (*): <u>25, CLOS DES CHAMPIGNOLES</u></p> <p>.....</p> <p>5.8.2. Localité et code postal (*): <u>1200 BRUXELLES</u></p> <p>.....</p> <p>5.8.3. Pays (*)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Belgique <input type="checkbox"/> Bulgarie <input type="checkbox"/> République tchèque <input type="checkbox"/> Allemagne <input type="checkbox"/> Estonie <input type="checkbox"/> Grèce <input type="checkbox"/> Espagne <input type="checkbox"/> France <input type="checkbox"/> Croatie <input type="checkbox"/> Italie <input type="checkbox"/> Chypre <input type="checkbox"/> Lettonie <input type="checkbox"/> Lituanie <input type="checkbox"/> Luxembourg <input type="checkbox"/> Hongrie <input type="checkbox"/> Malte <input type="checkbox"/> Pays-Bas <input type="checkbox"/> Autriche <input type="checkbox"/> Pologne <input type="checkbox"/> Portugal <input type="checkbox"/> Roumanie <input type="checkbox"/> Slovénie <input type="checkbox"/> Slovaquie <input type="checkbox"/> Finlande <input type="checkbox"/> Suède <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser le code ISO):</p> <p>5.9. Téléphone: <u>02/779.56.45</u></p> <p>5.10. Télécopieur:</p> <p>5.11. Adresse électronique: <u>elisabeth.mildiou@hotmail.com</u></p> <p>5.12. Lien avec le défunt</p> <p><input type="checkbox"/> Fils <input type="checkbox"/> Fille <input type="checkbox"/> Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Petit-fils <input type="checkbox"/> Petite-fille <input type="checkbox"/> Grand-père <input type="checkbox"/> Grand-mère <input checked="" type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Partenaire enregistré(e) <input type="checkbox"/> Partenaire de fait (5) <input type="checkbox"/> Frère <input type="checkbox"/> Sœur <input type="checkbox"/> Neveu <input type="checkbox"/> Nièce <input type="checkbox"/> Oncle <input type="checkbox"/> Tante <input type="checkbox"/> Cousin(e) <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser):</p>
<p>6. Renseignements concernant le défunt</p> <p>6.1. Nom et prénom(s) (*): <u>MEURAND PAUL EMILE LOUIS</u></p> <p>.....</p> <p>6.2. Nom à la naissance (si différent du point 6.1.):</p> <p>6.3. Sexe (*)</p> <p>6.3.1. <input checked="" type="checkbox"/> M</p> <p>6.3.2. <input type="checkbox"/> F</p> <p>6.4. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance [ville/pays (code ISO)] (*): .. <u>12/06/1948 CHASTRE BELGIQUE</u></p> <p>.....</p>

(5) La notion de « partenaire de fait » englobe les formes juridiques de la cohabitation qui existent dans certains États membres, telles que « sambo » (Suède) ou « avopuoliso » (Finlande).

6.5. État civil au moment du décès (*)

6.5.1. Célibataire

6.5.2. Marié(e)

6.5.3. Partenaire enregistré(e)

6.5.4. Divorcé(e)

6.5.5. Veuf/veuve

6.5.6. Autre (veuillez préciser):

6.6. Nationalité (*)

Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Estonie
 Grèce Espagne France Croatie Italie Chypre Lettonie
 Lituanie Luxembourg Hongrie Malte Pays-Bas Autriche
 Pologne Portugal Roumanie Slovénie Slovaquie Finlande
 Suède
 Autre (veuillez préciser le code ISO):

6.7. Numéro d'identification (4)

6.7.1. Numéro national d'identité: 480612 339 48

6.7.2. Numéro de sécurité sociale:

6.7.3. Numéro fiscal:

6.7.4. Numéro d'acte de naissance:

6.7.5. Autre (veuillez préciser):

6.8. Adresse au moment du décès

6.8.1. Numéro/boîte postale et rue (*):

.....

.....

6.8.2. Localité et code postal (*):

6.8.3. Pays (*)

Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Estonie
 Grèce Espagne France Croatie Italie Chypre Lettonie
 Lituanie Luxembourg Hongrie Malte Pays-Bas Autriche
 Pologne Portugal Roumanie Slovénie Slovaquie Finlande
 Suède
 Autre (veuillez préciser le code ISO):

6.9. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de décès (*): 16/02/2017

NAMUR BELGIQUE

.....

6.9.1. Numéro de certificat de décès, date et lieu d'émission:

.....

7. Succession testamentaire/*ab intestat*

7.1. La succession est (*)

7.1.1. testamentaire

7.1.2. *ab intestat*

7.1.3. partiellement testamentaire et partiellement *ab intestat*

7.2. Si la succession est testamentaire en tout ou en partie, le certificat se base sur la ou les dispositions à cause de mort valables suivantes (6)

7.2.1. Type: Testament Testament conjointif Pacte successoral

7.2.2. Date (jj/mm/aaaa) à laquelle elle a été rédigée:

7.2.3. Lieu où elle a été rédigée [ville/pays (code ISO)]:

7.2.4. Nom et désignation de l'autorité devant laquelle elle a été établie:
.....
.....

7.2.5. Date (jj/mm/aaaa) à laquelle elle a été enregistrée ou déposée:

7.2.6. Désignation du registre ou du dépositaire:

7.2.7. Numéro de référence de la disposition dans le registre ou auprès du dépositaire:

7.2.8. Autre numéro de référence:

7.3. À la connaissance de l'autorité émettrice, les autres dispositions à cause de mort établies par le défunt, et qui ont été révoquées ou déclarées nulles et non avenues, sont les suivantes (6)

7.3.1. Type: Testament Testament conjointif Pacte successoral

7.3.2. Date (jj/mm/aaaa) à laquelle elle a été rédigée:

7.3.3. Lieu où elle a été rédigée [ville/pays (code ISO)]:

7.3.4. Nom et désignation de l'autorité devant laquelle elle a été établie:
.....
.....
.....

7.3.5. Date (jj/mm/aaaa) à laquelle elle a été enregistrée ou déposée:

7.3.6. Désignation du registre ou du dépositaire:

(6) S'il y a plusieurs dispositions à cause de mort, veuillez joindre une feuille supplémentaire.

7.3.7. Numéro de référence de la disposition dans le registre ou auprès du
dépositaire:

7.3.8. Autre numéro de référence:

7.4. Autres informations utiles en rapport avec l'article 68, point j), du
règlement (UE) n° 605/2012 (veuillez préciser):

.....
.....
.....
.....
.....

8. Loi applicable à la succession

8.1. La loi applicable à la succession est celle du pays suivant (*)

- Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Estonie
- Grèce Espagne France Croatie Italie Chypre Lettonie
- Lituanie Luxembourg Hongrie Malte Pays-Bas Autriche
- Pologne Portugal Roumanie Slovénie Slovaquie Finlande
- Suède
- Autre (veuillez préciser le code ISO):

8.2. La loi applicable a été déterminée sur la base des éléments suivants (*)

8.2.1. Le défunt avait sa résidence habituelle dans cet État au moment
de son décès (article 21, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 650/2012).

8.2.2. Le défunt a choisi la loi de l'État dont il possédait la nationa-
lité (article 22, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 650/2012) (voir
point 7.2.).

8.2.3. Le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec cet
État qu'avec l'État de sa résidence habituelle (article 21, paragraphe 2, du
règlement (UE) n° 650/2012), veuillez préciser:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

8.2.4. La loi d'un État tiers appliquée en vertu de l'article 21, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 650/2012 renvoie à la loi de cet État (article 34, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 650/2012). Veuillez préciser:

.....
.....
.....

8.3. La loi applicable est celle d'un État doté de plusieurs systèmes juridiques (articles 36 et 37 du règlement (UE) n° 650/2012). Les règles de droit suivantes sont applicables (veuillez préciser, selon le cas, l'unité territoriale):.....

.....
.....

8.4. Des dispositions spéciales sont applicables, qui imposent des restrictions concernant la succession portant sur certains biens du défunt ou ayant une incidence sur celle-ci (article 30 du règlement (UE) n° 650/2012) (veuillez préciser les dispositions et biens concernés):

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

L'autorité certifie avoir pris toutes les mesures nécessaires pour informer les bénéficiaires de la demande de certificat et que, au moment de l'établissement du certificat, aucun des éléments qu'il contient n'a été contesté par les bénéficiaires.

Les points suivants n'ont pas été complétés parce qu'ils n'ont pas été jugés pertinents au vu de la finalité pour laquelle le certificat a été délivré (*): *Néant*
.....

Si des feuilles supplémentaires ont été ajoutées, veuillez indiquer le nombre total de pages (*):

Fait à (*) *Belle-Montre* le (*) *28/03/2017* (jj/mm/aaaa)

Signature et/ou cachet de l'autorité émettrice (*): *Signature*
.....

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La présente copie certifiée conforme du certificat successoral européen a été délivrée à (*) : *MADAME ELISABETH MILDIOU*

.....
.....
.....

(nom du ou des demandeurs ou de la ou des personnes justifiant d'un intérêt légitime) (article 70 du règlement (UE) n° 650/2012)

Elle est valable jusqu'au (*) : *2 octobre 2017(jj/mm/aaaa) (6bis)*

Date de délivrance (*) : *31 mars 2017 (jj/mm/aaaa)*

Signature et/ou cachet de l'autorité émettrice (*) : *Signature (6ter)*

FORMULAIRE V — ANNEXE III

Informations sur le régime matrimonial ou le régime patrimonial équivalent du défunt (7)

1. Nom et prénom(s) du conjoint ou partenaire, ou de l'ex-conjoint ou ancien partenaire (*) : *MILDIOU ELISABETH JACQUELINE MARCELLE DESIREE*

2. Nom à la naissance du conjoint ou partenaire, ou de l'ex-conjoint ou ancien partenaire (si différent du point 1) :

.....

3. Date et lieu de mariage ou d'établissement d'une autre relation ayant des effets comparables au mariage : *29/06/1976*

WOLUWE-SAINTE-LAMBERT BELGIQUE

4. Le défunt avait-il conclu un contrat de mariage avec la personne mentionnée au point 1?

4.1. Oui

4.1.1. Date (jj/mm/aaaa) du contrat :

4.2. Non

(6bis) Sur la computation des délais en droit européen, voy. la note 22 sous le corps du texte principal.

(6ter) Il nous paraît que la copie du CSE peut être revêtue du sceau visé à l'article 27 de la loi contenant organisation du notariat puisqu'il permet d'identifier le notaire, autorité émettrice, appelé à certifier une copie jouant fonctionnellement le rôle d'expédition, et ce, même si le CSE non déposé au rang des minutes du notaire n'est pas à proprement parler un acte notarié de droit belge.

(7) S'il y a plusieurs régimes patrimoniaux pertinents, veuillez joindre une feuille supplémentaire.

5. Le défunt avait-il conclu un contrat relatif aux effets patrimoniaux dans le contexte d'une relation réputée avoir des effets comparables au mariage avec la personne mentionnée au point 1?

5.1. Oui

5.1.1. Date (jj/mm/aaaa) du contrat:

5.2. Non

6. La loi applicable au régime patrimonial était celle du pays suivant

Belgique Bulgarie République tchèque Allemagne Estonie
 Grèce Espagne France Croatie Italie Chypre Lettonie
 Lituanie Luxembourg Hongrie Malte Pays-Bas Autriche
 Pologne Portugal Roumanie Slovénie Slovaquie Finlande
 Suède

Autre (veuillez préciser le code ISO):

6.1. Cette loi a été désignée sur la base d'un choix de loi (*)

6.1.1. Oui

6.1.2. Non

6.2. Si l'État dont la loi est applicable dispose de plusieurs systèmes juridiques, veuillez préciser (selon le cas, l'unité territoriale):

.....

7. Le régime patrimonial applicable était le suivant:

7.1. Séparation de biens

7.2. Communauté universelle

7.3. Communauté de biens

7.4. Communauté d'acquêts

7.5. Communauté de biens différée

7.6. Autre (veuillez préciser):

8. Veuillez préciser le régime patrimonial dans la langue d'origine et les dispositions juridiques visées (8):

.....

.....

.....

9. Les relations patrimoniales basées sur le régime matrimonial ou un régime patrimonial équivalent du défunt et de la personne visée au point 1 ont été liquidées et les biens ont été partagés:

9.1. Oui

9.2. Non

(8) De plus amples informations sur les régimes nationaux en ce qui concerne les effets patrimoniaux du mariage et du partenariat enregistré sont disponibles sur le portail e-Justice européen (<https://e-justice.europa.eu>).

FORMULAIRE V — ANNEXE IV
Statut et droits du ou des héritiers (9)
<p>1. L'héritier est-il le demandeur? (*)</p> <p>1.1. <input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p>1.1.1. <input checked="" type="checkbox"/> Mentionné à la section 5 du formulaire de certificat (s'il y a lieu, veuillez préciser quel demandeur):</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>1.1.2. <input type="checkbox"/> Mentionné à l'annexe I (s'il y a lieu, veuillez préciser quel demandeur):</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>1.2. <input type="checkbox"/> Non</p> <p>1.2.1. Nom et prénom(s) ou nom de l'organisation:</p> <p>.....</p> <p>1.2.2. Nom à la naissance (si différent du point 1.2.1.):</p> <p>1.2.3. Numéro d'identification (4)</p> <p>1.2.3.1. Numéro national d'identité:</p> <p>1.2.3.2. Numéro de sécurité sociale:</p> <p>1.2.3.3. Numéro fiscal:</p> <p>1.2.3.4. Numéro d'enregistrement:</p> <p>1.2.3.5. Autre (veuillez préciser):</p> <p>1.2.4. Adresse</p> <p>1.2.4.1. Numéro/boîte postale et rue:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>1.2.4.2. Localité et code postal:</p> <p>1.2.4.3. Pays</p> <p><input type="checkbox"/> Belgique <input type="checkbox"/> Bulgarie <input type="checkbox"/> République tchèque <input type="checkbox"/> Allemagne <input type="checkbox"/> Estonie</p> <p><input type="checkbox"/> Grèce <input type="checkbox"/> Espagne <input type="checkbox"/> France <input type="checkbox"/> Croatie <input type="checkbox"/> Italie <input type="checkbox"/> Chypre <input type="checkbox"/> Lettonie</p> <p><input type="checkbox"/> Lituanie <input type="checkbox"/> Luxembourg <input type="checkbox"/> Hongrie <input type="checkbox"/> Malte <input type="checkbox"/> Pays-Bas <input type="checkbox"/> Autriche</p> <p><input type="checkbox"/> Pologne <input type="checkbox"/> Portugal <input type="checkbox"/> Roumanie <input type="checkbox"/> Slovénie <input type="checkbox"/> Slovaquie <input type="checkbox"/> Finlande</p> <p><input type="checkbox"/> Suède</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser le code ISO):</p> <p>1.2.5. Téléphone:</p> <p>1.2.6. Télécopieur:</p>

(9) S'il y a plusieurs héritiers, veuillez joindre une feuille supplémentaire. Dans notre exemple, il faudrait remplir des formulaires supplémentaires pour les nus-proprétaires. Par ailleurs, comme on le voit, s'agissant de la succession légale d'une personne mariée, seules les annexes III et IV sont ici utilisées.

1.2.7. Adresse électronique:

1.2.8. Date (jj/mm/aaaa) et lieu de naissance ou, s'il s'agit d'une organisation, date (jj/mm/aaaa), lieu d'enregistrement et désignation du registre/de l'autorité d'enregistrement:

.....

2. L'héritier a accepté la succession

2.1. Oui, sans condition

2.2. Oui, sous bénéfice d'inventaire (veuillez préciser les effets):

.....

2.3. Oui, sous d'autres conditions (veuillez préciser les effets):

.....

2.4. Aucune acceptation requise en vertu de la loi applicable à la succession

3. L'héritier est désigné par (10) (*):

3.1. une disposition à cause de mort

3.2. la loi

4. L'héritier a renoncé à la succession.

5. L'héritier a accepté une réserve héréditaire.

6. L'héritier a renoncé à son droit à une réserve héréditaire.

7. L'héritier est exclu de la succession:

7.1. en vertu d'une disposition à cause de mort

7.2. en vertu de la loi

7.3. en vertu d'une décision judiciaire

8. L'héritier a droit à la part successorale suivante (veuillez préciser):

USUFRUIT

.....

.....

(10) Veuillez cocher plus d'une case, s'il y a lieu.

